

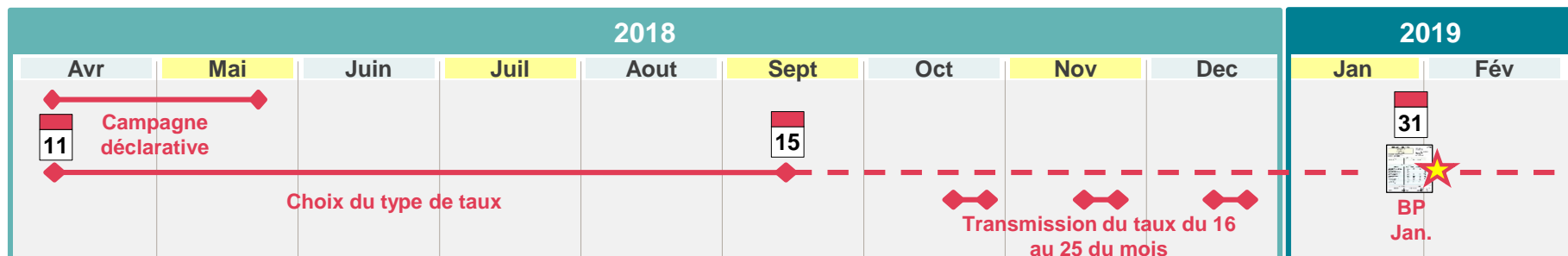
# Prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur les revenus du travail

03/05/2018

Comité d'Entreprise du 20 juin 2018 –  
Keolis Dijon Mobilités

The Keolis logo is displayed in a white, rounded rectangular shape on the right side of the slide. The logo itself consists of the word "KEOLIS" in a blue, sans-serif font, with the letter "K" being significantly larger than the other letters.

# Les grands principes du prélèvement à la source (PAS)



## Fonctionnement

- Le prélèvement à la source est prévu pour le **1<sup>er</sup> janvier 2019** et concerne uniquement les revenus salariaux.
- Le salaire net sera directement diminué de l'impôt prélevé à la source selon la formule suivante :

**Montant de l'impôt prélevé = salaire net imposable mensuel x taux de prélèvement**



- Par exemple, pour un collaborateur ayant un salaire net imposable de 2000€ et un taux de prélèvement de 7% :

**Montant de l'impôt prélevé = 2000 x 7% = 140€**

## Points clés

- L'entreprise prélèvera l'impôt sur la base du taux qui aura été **transmis par l'administration fiscale**.
- Les modifications des conditions d'imposition seront à régler **directement entre le salarié et le centre des impôts**.
- Le **processus de déclaration des revenus ne change pas** avec la mise en place du prélèvement à la source : il faudra toujours effectuer sa déclaration des revenus au printemps.

# Les rôles de chaque partie prenante



## Le centre des impôts

- ⦿ Le centre des impôts reste **l'interlocuteur privilégié** en matière d'impôts
- ⦿ Il **calcule et transmet chaque mois le taux** à l'entreprise
- ⦿ Il est **le seul à connaître la situation fiscale** de chaque salarié



## Le salarié

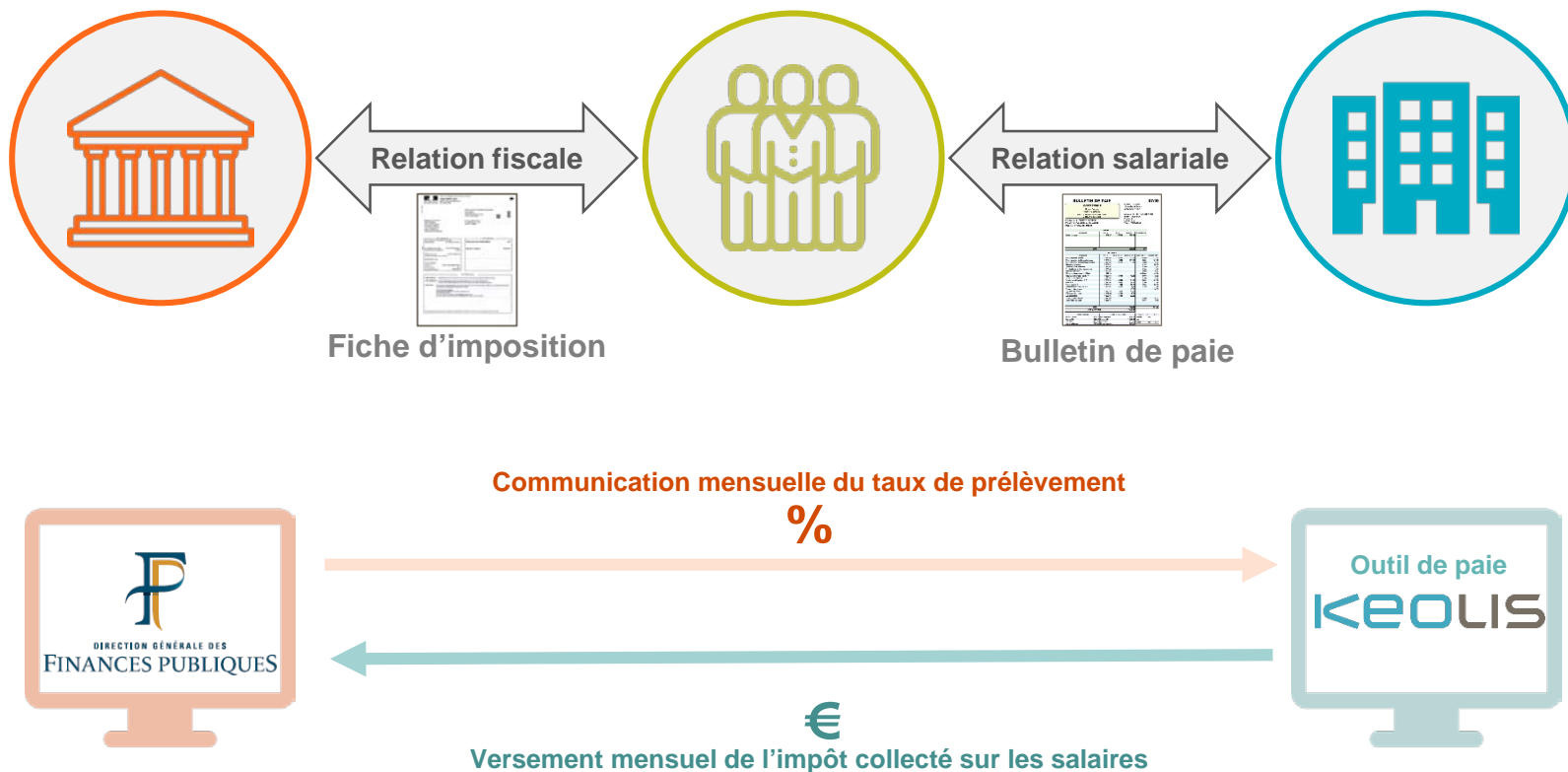
- ⦿ Le salarié **déclare ses revenus** tous les ans
- ⦿ Il **choisit son type de taux** de prélèvement



## L'employeur

- ⦿ Il **calcule et collecte l'impôt** sur le salaire à partir du taux envoyé par l'administration fiscale
- ⦿ L'employeur ne **peut pas modifier** le taux reçu
- ⦿ Il ne connaît pas la situation fiscale du salarié

# Les interactions entre les parties prenantes



Le **centre des impôts** reste l'interlocuteur unique des salariés pour toutes les questions relatives à leur situation fiscale.

L'**employeur** ne reçoit que le taux de prélèvement propre à chaque salarié : cela garantit la confidentialité de la situation fiscale personnelle.

# Les trois types de taux

- ⦿ Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source, le contribuable peut choisir entre **trois types de taux auprès** de son centre des impôts :



## Taux du foyer

Taux par défaut, identique pour chaque membre du foyer.



## Taux individualisé

Taux au prorata des revenus, permettant de prendre en compte les différences de niveau de revenus au sein du couple



## Taux non personnalisé

Absence de transmission du taux à l'employeur. **Dans ce cas, le taux appliqué sera celui correspondant à la situation d'un célibataire sans enfant (une part fiscale)**

- ⦿ Il sera possible de **prendre connaissance des taux dès le dépôt de la déclaration des revenus.**
- ⦿ **Seul le taux est transmis à l'employeur** : les autres informations concernant le foyer fiscal sont connues uniquement de l'individu et de l'administration fiscale.
- ⦿ Keolis **ne peut en aucun cas modifier le taux reçu** de l'administration fiscale.

## Le barème du taux non personnalisé

Base mensuelle de prélèvement	Taux
Inférieure ou égale à 1 367 €	0%
De 1 368 € à 1 419 €	0,50%
De 1 420 € à 1 510 €	1,50%
De 1 511 € à 1 613 €	2,50%
De 1 614 € à 1 723 €	3,50%
De 1 724 € à 1 815 €	4,50%
De 1 816 € à 1 936 €	6%
De 1 937 € à 2 511 €	7,50%
De 2 512 € à 2 725 €	9%
De 2 726 € à 2 988 €	10,50%
De 2 989 € à 3 363 €	12%
De 3 364 € à 3 925 €	14%
De 3 926 € à 4 706 €	16%
De 4 707 € à 5 888 €	18%
De 5 889 € à 7 581 €	20%
De 7 582 € à 10 292 €	24%
De 10 293 € à 14 417 €	28%
De 14 418 € à 22 042 €	33%
De 22 043 € à 46 500 €	38%
A partir de 46 501 €	43%

# Exemple



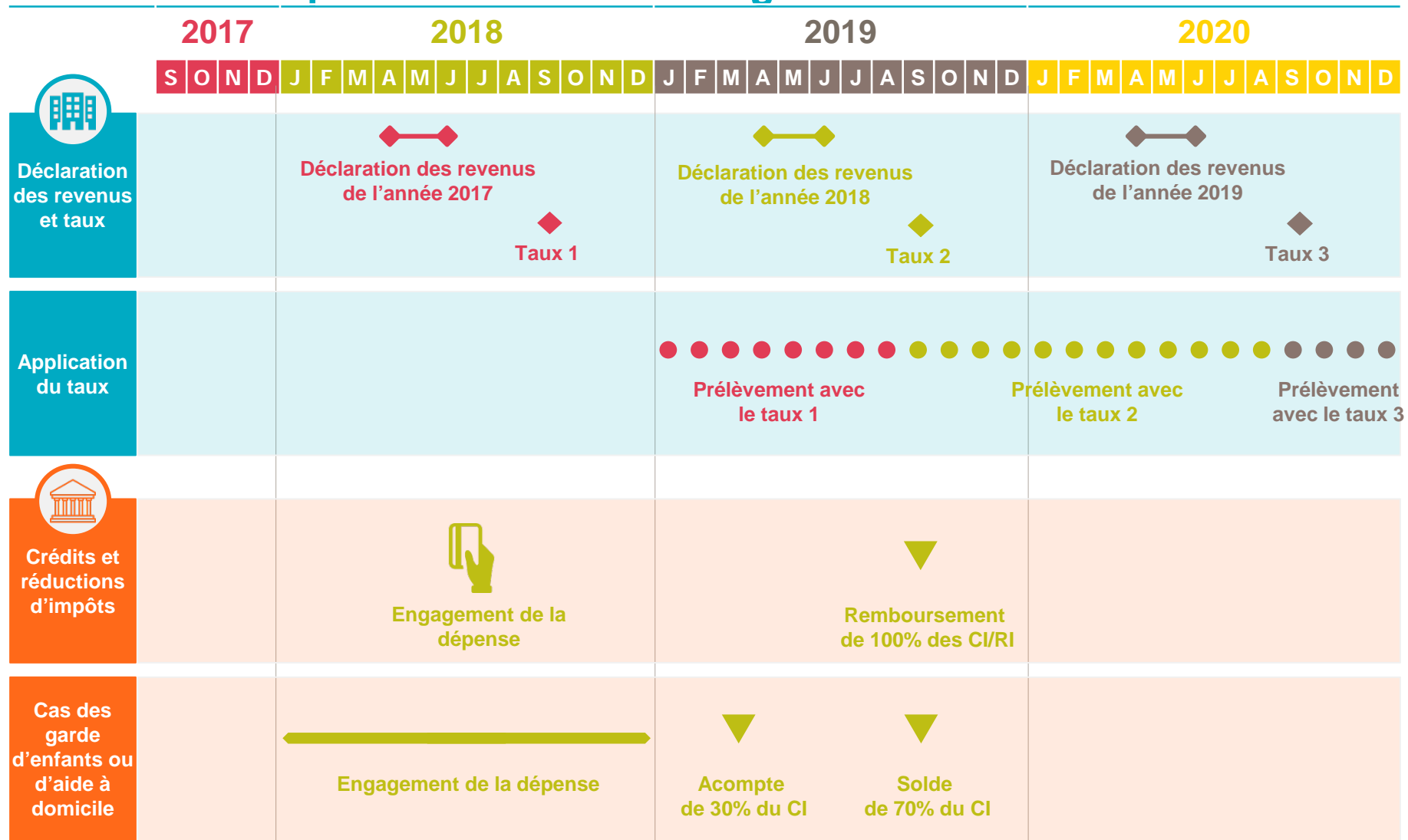
## Situation professionnelle

- ⊙ Conducteur en CDI, célibataire
- ⊙ Salaire net imposable de **1 200€/ mois**
- ⊙ Bénéficiaire d'un **13<sup>ème</sup> mois**
- ⊙ Soit **15 600 €** de revenus annuels déclarés (1 200€ x 13)

Le salarié paie 180€ d'impôt s'il choisit le **taux non personnalisé**, alors qu'il n'en paie pas avec le taux du foyer. Cette avance d'impôt sera **régularisée l'année suivante** par l'administration fiscale.

Mois	Revenu net	Impôt payé avant la réforme	Impôt prélevé / Taux du foyer	Impôt prélevé / Taux non personnalisé	Différentiel de trésorerie
Janvier	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Février	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mars	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Avril	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mai	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Juin	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Juillet	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aout	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Septembre	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Octobre	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Novembre	1 200,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Décembre	2 400,00 €		0,00 €	180,00 €	180,00 €
		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>180,00 €</b>	<b>180,00 €</b>

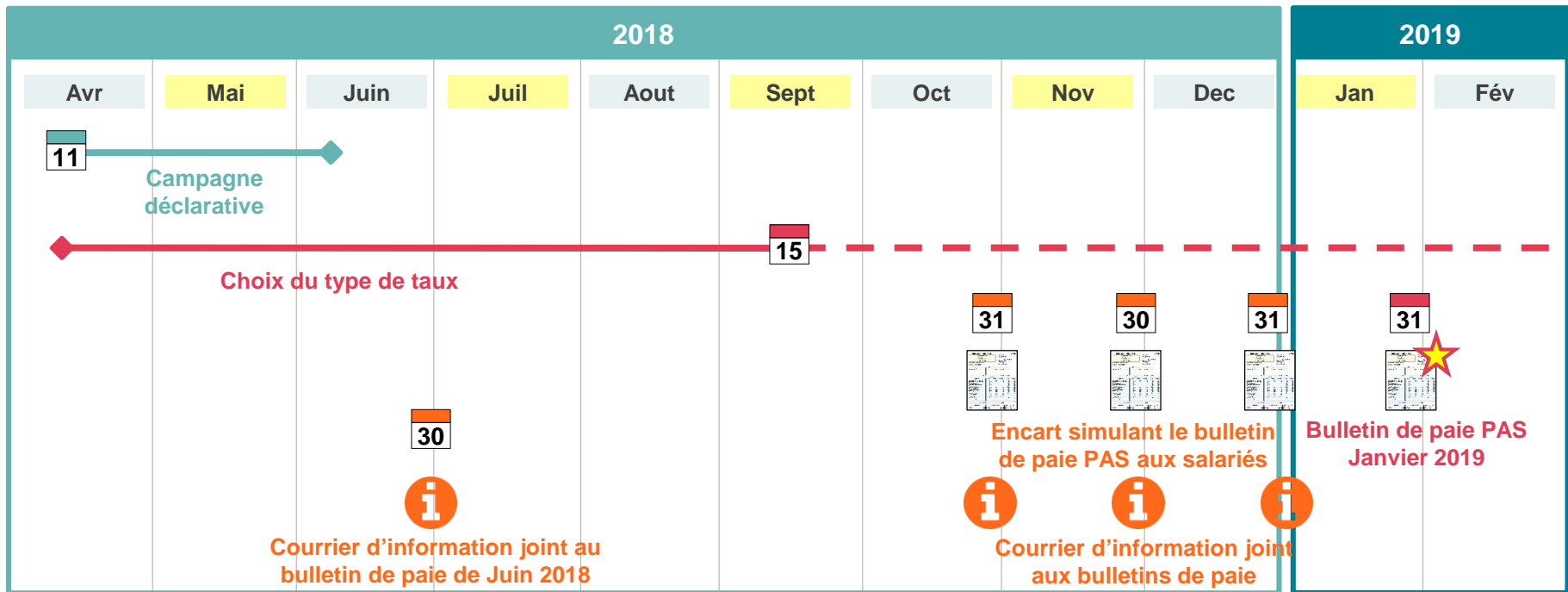
# Le nouveau dispositif fiscal sera en régime de croisière en 2020



**Le bénéfice des crédits et réductions d'impôts reste maintenu. Ils ne seront remboursés que l'année suivante, et ne rentrent pas dans le calcul du taux.**



# Le calendrier de mise en œuvre



## Messages clés du courrier d'information annexé au bulletin de paie de juin 2018

- Nécessité d'effectuer un choix de type de taux avant le 15 septembre 2018 pour son application en janvier 2019
- Annoncer la **phase de simulation** du prélèvement à la source en paie sur les derniers mois de l'année:
  - Affichage sur les derniers bulletins de l'année du taux de prélèvement de chaque salarié et du montant d'impôt correspondant
- Fournir aux salariés les **interlocuteurs** à contacter en cas de questions



**Merci pour votre  
attention**